VILLE DE
BÉZIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°508

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par : FABIEN CORONAS
Date : 14/03/2022
Gestion domaine public

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : ***Voirie***

POLICE DE LA CIRCULATION

Allée des Eclusiers
Chaussée rétrécie

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2 ;
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;
VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;
VU la demande de SOGETREL, en date du 07 Mars 2022, qui souhaite effectuer des travaux de réparation conduite Orange, en occupant temporairement le domaine public, Allée des Eclusiers

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

ARTICLE 1 : A compter du 28 Mars 2022 et jusqu'au 08 Avril 2022,

Au droit du n°°177 Allée des Eclusiers :
- la chaussée sera rétrécie en fonction de l'avancement des travaux

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ
Date : 14/03/2022
Elu chargé de la voirie et du stationnement

VILLE DE
BÉZIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°509

Notifié le **Notification reçue le** **Publié le** **Certifié exécutoire,** le Maire Signé par : FABIEN CORONAS Date : 14/03/2022 Gestion domaine public	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : ***Voirie***

POLICE DE LA CIRCULATION

Rue Paul Alary
Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2 ;
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;
VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;
VU la demande de ENEDIS, en date du 04 Mars 2022, qui souhaite effectuer des travaux sur le réseau, en occupant temporairement le domaine public, Rue Paul Alary

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

ARTICLE 1 : Le 31 Mars 2022,

Au droit du n°2 Rue Paul Alary :
- le stationnement sera interdit 10 mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ
Date : 14/03/2022
Elu chargé de la voirie et du stationnement

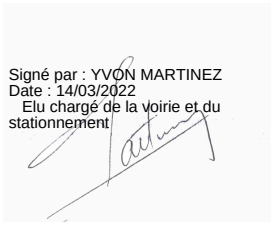

VILLE DE
BÉZIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°510

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par : FABIEN CORONAS
Date : 14/03/2022
Gestion domaine public

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

*Service : **Voirie***

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT
Rue de Bonsi
Rue Barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2 ;
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;
VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;
VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,
VU la demande de LJM MENUISERIE, en date du 03 Mars 2022, qui souhaite effectuer des travaux de rénovation de l'habitat, en occupant temporairement le domaine public, Rue de Bonsi.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 31 Mars 2022, LJM MENUISERIE (siret n° 799 293 477 000 29), sis 2, rue Jacqueline Maillan - 34490 LIGNAN SUR ORB est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°2 Rue de Bonsi pour effectuer des travaux de rénovation de l'habitat.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

Rue de Bonsi dans sa partie comprise entre la rue de l'Argenterie et la rue Massol:
- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit 10 mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Le requérant LJM MENUISERIE est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 2, rue Jacqueline Maillan - 34490 LIGNAN SUR ORB, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 11.00 € (onze euros) pour 10.00 m² correspondant à 1.10 € par semaine par m², pendant 1 jour(s) conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.
Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ
Date : 14/03/2022
Elu chargé de la voirie et du stationnement

VILLE DE
BÉZIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°511

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par : FABIEN CORONAS
Date : 14/03/2022
Gestion domaine public

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

*Service : **Voirie***

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT
Rue Debès
Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un semi remorque - Déviation

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2 ;
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;
VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;
VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,
VU la demande de SARL MAUREL, en date du 02 Mars 2022, qui souhaite effectuer des livraisons, en occupant temporairement le domaine public, Rue Debès.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30 Mars 2022 et jusqu'au 01 Avril 2022, SARL MAUREL (siret n° 313 578 981 000 26), sis 3 avenue du Capiscol - 34500 BEZIERS est autorisé à occuper le domaine public au droit de la Rue Debès et du n°41 avenue Jean Moulin pour effectuer des livraisons pour le Lycée la trinité.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

Rue Debès dans sa partie comprise entre l'intersection de l'avenue Jean Moulin et le n°24:
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour le semi remorque de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux
- la déviation se fera par les rues adjacentes le temps des travaux

Au droit du n°41 avenue Jean Moulin :
- le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Le requérant SARL MAUREL est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 3 avenue du Capiscol - 34500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 99.00 € (quatre vingt dix neuf euros) pour 90.00 m² correspondant à 1.10 € par semaine par m², pendant 3 jours(s) conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.
Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ
Date : 14/03/2022
Elu chargé de la voirie et du stationnement

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent ac… …er de sa notification / publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal A… …e deux mois.
La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

VILLE DE
BÉZIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°512

Notifié le **Notification reçue le** **Publié le** **Certifié exécutoire,** le Maire Signé par : FABIEN CORONAS Date : 14/03/2022 Gestion domaine public	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : ***Voirie***

POLICE DE LA CIRCULATION

Impasse Viala
Chaussée rétrécie - Circulation alternée - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2 ;
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;
VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;
VU la demande des entreprises GEOSAT ET GINGER pour le compte de la CABM, en date du 11 Mars 2022, qui souhaite effectuer des travaux de géo détection des réseaux et études géotechniques, en occupant temporairement le domaine public, Impasse Viala

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

ARTICLE 1 : A compter du 31 Mars 2022 et jusqu'au 1er Avril 2022, (GINGER CEBTP)

Impasse Viala :
- la chaussée sera rétrécie en fonction de l'avancement des travaux
.- la circulation sera alternée par feux de chantier pendant la durée des travaux
- le stationnement sera interdit 10 mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

A compter du 31 Mars 2022 et jusqu'au 15 Avril 2022, (GEOSAT)

Impasse Viala :
- la chaussée sera rétrécie en fonction de l'avancement des travaux
.- la circulation sera alternée par feux de chantier pendant la durée des travaux
- le stationnement sera interdit 10 mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ
Date : 14/03/2022
Elu chargé de la voirie et du stationnement

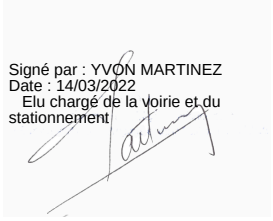

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet, à compter de sa notification / publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois.
La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

VILLE DE
BÉZIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°513

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par : FABIEN CORONAS
Date : 14/03/2022
Gestion domaine public

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

*Service : **Voirie***

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT
Boulevard Frédéric MISTRAL
Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement et un monte meuble
Réservation de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;
VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;
VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,
VU la demande de SMDT DEMECO, en date du 01 Avril 2022, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, Boulevard Frédéric MISTRAL,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 01 Avril 2022, le permissionnaire SMDT DEMECO (Siret n° 807 987 599 000 14), sis 1 rue de la LORRAINE 34 500 BEZIERS, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°69 Boulevard Frédéric MISTRAL pour procéder à un déménagement.
Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2 : Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°69 Boulevard Frédéric MISTRAL :
- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour le camion de déménagement et un monte meuble
- réservation de la place par l'intéressé.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Le requérant SMDT DEMECO est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 1 rue de la LORRAINE 34 500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement pour 1 jour(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par le mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.
Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.
Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué

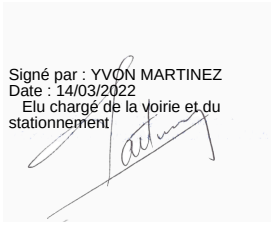

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet, à compter de sa notification / publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois.
La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

VILLE DE
BÉZIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°514

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par : FABIEN CORONAS
Date : 14/03/2022
Gestion domaine public

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

*Service : **Voirie***

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT
Avenue du 22 Août 1944
Chaussée rétrécie - Circulation alternée - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantiers

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2 ;
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;
VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;
VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,
VU la demande de Entreprise MAUREL, en date du 10 Mars 2022, qui souhaite effectuer des travaux de rénovation de l'habitat, en occupant temporairement le domaine public, Avenue du 22 Août 1944.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le 31 Mars 2022, Entreprise MAUREL (siret n° 313 578 981 000 25), sis 3 avenue du Capiscol 34 500 BEZIERS est autorisé à occuper le domaine public au droit du n° 56 Avenue du 22 Août 1944 pour effectuer des travaux de rénovation de l'habitat.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n° 56 Avenue du 22 Août 1944 :
- la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée manuellement
- le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et autorisé pour le véhicule de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Le requérant Entreprise MAUREL est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 3 avenue du Capiscol 34 500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 11.00 € (onze euros) pour 10.00 m² correspondant à 1.10 € par semaine par m², pendant 1 jour conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.
Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ
Date : 14/03/2022
Elu chargé de la voirie et du stationnement

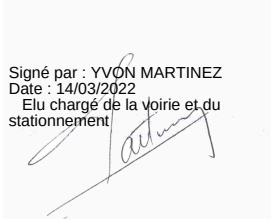

VILLE DE
BÉZIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°515

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par : FABIEN CORONAS
Date : 14/03/2022
Gestion domaine public

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

*Service : **Voirie***

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT
Rue Sainte CLAIRE
Rue barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement - Réservation de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;
VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;
VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,
VU la demande de Monsieur Riquier CORREVON, en date du 04 Avril 2022, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, Rue Sainte CLAIRE,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 04 Avril 2022, le permissionnaire Monsieur Riquier CORREVON, sis 8 rue Sainte Claire 34 500 BEZIERS, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°8 Rue Sainte CLAIRE pour procéder à un déménagement.
Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2 : Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°8 Rue Sainte CLAIRE :

- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit dix mètres de part et d'autre de l 'emprise du déménagement et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour le camion de déménagement
- réservation de la place par l'intéressé.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Le requérant Monsieur Riquier CORREVON est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 8 rue Sainte Claire 34 500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement pour 1 jour(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par le mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.
Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.
Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué

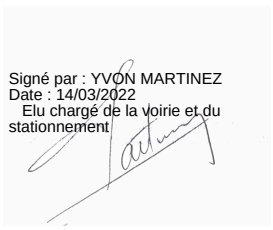

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet, à compter de sa notification / publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois.
La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

VILLE DE
BÉZIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°516

Notifié le **Notification reçue le** **Publié le** **Certifié exécutoire,** le Maire Signé par : FABIEN CORONAS Date : 14/03/2022 Gestion domaine public	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : ***Voirie***

POLICE DE LA CIRCULATION

Rue Raoul DUFY
Chaussée rétrécie - Circulation alternée - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantiers

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2 ;
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;
VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;
VU la demande de GINGER CEBTP et GEOSAT pour le compte de la CABM, en date du 11 Mars 2022, qui souhaite effectuer des travaux de dans le cadre de géo détection des réseaux et études géotechnique, en occupant temporairement le domaine public, Rue Raoul DUFY

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.
LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

ARTICLE 1 : A compter du 31 Mars 2022 et jusqu'au 01 Avril 2022,

GINGER CEBTP - Rue Raoul DUFY :
- la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée par feux tricolores
- le stationnement sera interdit dix mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier et autorisé pour le véhicule de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

A compter du 31 Mars 2022 et jusqu'au 15 Avril 2022,

GEOSAT - Rue Raoul DUFY :
- la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée par feux tricolores
- le stationnement sera interdit dix mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier et autorisé pour le véhicule de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué

Signé par : YVON MARTINEZ
Date : 14/03/2022
Elu chargé de la voirie et du stationnement

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet, à compter de sa notification / publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois.
La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

VILLE DE
BÉZIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°517

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par : FABIEN CORONAS
Date : 14/03/2022
Gestion domaine public

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

*Service : **Voirie***

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT
Avenue Georges CLEMENCEAU - Rue Georges MANDEL
Mise en place d'une clôture de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,
VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,
VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,
VU la demande de ESCOURROU, en date du 25 Février 2022, qui souhaite mettre en place une clôture de chantier en vue d'effectuer des travaux restructuration du commissariat de Béziers, en occupant temporairement le domaine public, Avenue Georges CLEMENCEAU - Rue Georges MANDEL.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : **à compter du 15 Mars 2022 et jusqu'au 15 Mars 2023**, le permissionnaire ESCOURROU (siret n° 721 850 352 000 23), sis 545 avenue Guille - BP 50516 - 11 009 CARCASSONNE CEDEX pris en la personne de son représentant est autorisé à occuper le domaine public Avenue Georges CLEMENCEAU - Rue Georges MANDEL pour procéder à la mise en place d'une clôture de chantier en vue d'effectuer des travaux restructuration du commissariat de Béziers.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de ces travaux, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°20 Avenue Georges CLEMENCEAU :
- une clôture de chantier de 63 m² sera mise en place sur le trottoir

Rue Georges MANDEL , angle avenue Georges CLEMENCEAU :
- une clôture de chantier de 122 m² sera mise en place sur la chaussée

Avenue Georges CLEMENCEAU dans sa partie comprise entre l'intersection avec la rue MANDEL et l'emplacement du quai bus provisoire :
- création d'un cheminement piétonnier par l'entreprise de 2ml de largeur avec la mise en place de GBA béton entre la clôture de chantier et la voie de circulation.

Avenue Georges CLEMENCEAU dans sa partie comprise entre le n°18 et l'intersection avec la rue MANDEL :
- création par l'entreprise d'un passage piéton provisoire.

Toutes ces préconisation sont mentionnées sur le plan en PJ

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Le requérant, l'entreprise ESCOURROU, est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 545 avenue Guille - BP 50516 - 11 009 CARCASSONNE CEDEX, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit, 8954.00 € (Huit mille neuf cent cinquante-quatre euros), pour 185.00 m² arrondi à 185 m² correspondant à 1,10 € par semaine par m², pendant 44 semaine(s), conformément au catalogue des tarifs établit par la Ville.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.
Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, et aux bouches d'incendie, ...

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect, ou de l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation ou du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
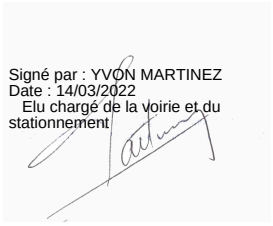
Signé par : YVON MARTINEZ
Date : 14/03/2022
Elu chargé de la voirie et du stationnement